

no. 772/24
du 26.06.2024

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-six juin deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

comparant par Maître David MOINET, avocat à la Cour, demeurant à B-Bastogne,

e t :

PERSONNE2.), chauffeur-livreur, demeurant à B-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

comparant par Maître Jean-François DE LENTAIGNE DE LOGIVIERE, avocat à la Cour, demeurant à Rodange,

e t e n c o r e :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance rendue en date du 13 octobre 2023 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le revenu de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait sa déclaration affirmative par courrier entré au greffe le 19 octobre 2023.

Par courrier daté au 8 mars 2024, Maître Jean-François DE LENTAIGNE DE LOGIVIERE a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 11 mars 2024, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 17 avril 2024 à 14.30 heures de l'après-midi, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du 17 avril 2024 l'affaire a été refixée au mercredi, 15 mai 2024, pour plaidoiries, et elle a paru utilement lors de l'audience publique du 12 juin 2024 avec les débats qui se sont déroulés comme suit.

Maître David MOINET, comparant pour la partie créancière saisissante, a demandé la validation de la saisie-arrêt pratiquée, et Maître Jean-François DE LENTAIGNE DE LOGIVIERE, comparant pour la partie débitrice saisie, a été entendu en ses réponses.

La partie tierce saisie n'a pas été présente ou représentée à l'audience.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré pour rendre à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-49/23 du 13 octobre 2023, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.), pour avoir paiement du montant de 19.846,88 € à titre d'arriérés de pensions alimentaires réduits pour les trois enfants communs pendant la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2023 (20.488,16 € - 1.600.- € =) 18.888,16 € et de frais de justice (958,72 €) suivant décompte, annexé à la requête et arrêté en date du 15 septembre 2023, ainsi que pour le montant de 384,08 € à titre de terme mensuel courant indexé à partir du 1^{er} octobre 2023, montants réduits en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu en date du 10 janvier 2023.

A la demande de la partie débitrice saisie du 8 mars 2024, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience.

A l'audience publique du 12 juin 2024, PERSONNE1.) expose que la partie PERSONNE2.) a effectué encore cinq versements de 320.- € chacun en date des 31 mai, 29 juin, 28 juillet, 29 août et 28 septembre 2023, non pris en compte dans le décompte du 15 septembre 2023 de sorte qu'il y a lieu de déduire du montant de 19.846,88 € réclamé à titre d'arriérés de pensions alimentaires, la somme de 1.600.- € (5 x 320.- €).

Il y a lieu de lui en donner acte.

PERSONNE1.) conclut à la validation de la saisie-arrêt pour i) le montant figurant dans l'ordonnance d'autorisation à titre d'arriérés de pensions alimentaires (parts contributives) dont à déduire le montant de 1.600.- € tout en faisant valoir que la partie tierce saisie lui a d'ores et déjà continué des retenues à hauteur d'un montant total de 9.861,66 € ainsi que pour ii) le terme mensuel courant de 384,08 € à partir du 1^{er} octobre 2023, tout en se déclarant d'accord avec la mainlevée de la saisie-arrêt pour le terme courant de la pension alimentaire de l'enfant PERSONNE3.) et ce à partir de février 2024.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande en validation et demande:

« ° A titre principal la main levée des saisies concernant les arriérés alors qu'il n'en existe plus aujourd'hui ainsi que le terme courant étant donné que celui-ci est indu en son montant actuellement saisi et alors que M. PERSONNE2.) avait engagé des versements permanents du montant de la pension.

° La restitution du montant de 972,64 EUR concernant les arriérés de pensions alimentaires et du montant de 481,35 EUR concernant le terme courant, pour un total de 1.454,59 EUR.

° A titre subsidiaire si le tribunal venait à ne pas considérer les versements en espèces, la main levée de la saisie concernant le terme courant et l'autorisation de

saisir les arriérés pour le seul montant restant de 7.838,05 EUR (19.500 – (8.461,95 + 3.200)) que M. PERSONNE2.) est disposé à verser par virements permanents d'un montant de 200 EUR pour le terme courant et de 300 EUR pour les arriérés, jusqu'à solde. »

PERSONNE2.) conclut partant à la mainlevée de la saisie-arrêt au motif que les arriérés de pensions alimentaires sont actuellement intégralement réglés et bien plus encore en tenant compte des montants d'ores et déjà continués par l'employeur avant tout jugement de validation, à savoir le montant de 8.461,95 € De plus, il affirme avoir effectué des versements de la main à la main à PERSONNE1.) pour un montant total de 8.320.- €

Il fait encore valoir que le décompte de la partie saisissante, retenant des arriérés d'un montant total de 20.488,16 € est faux, car il prend en compte une indexation des pensions qui n'a pas lieu d'être. Il soutient que le montant dû depuis septembre 2018 jusqu'à septembre 2023 se limite à 19.500.- €

- Quant aux faits

Il est constant en cause que le tribunal de première instance du Luxembourg, division Neufchâteau, 1^{ère} chambre famille, a, en date du 2 janvier 2020,

- dit la demande - de PERSONNE1.) - recevable et fondée,

- en conséquence,

suspendu l'hébergement secondaire de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) chez leur père,

- fixé le montant de la part contributive du père dans les frais ordinaires d'entretien et d'éducation des enfants à

◦ 250.- €par mois pour PERSONNE3.)

◦ 250.- €par mois pour PERSONNE4.)

◦ 70.- €par mois pour PERSONNE5.)

- dit que ce montant est dû depuis le 1^{er} septembre 2018 sous déduction des sommes payées à ce titre depuis lors et est lié à l'indice des prix à la consommation le 1^{er} septembre de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} septembre 2019, selon la formule : « pension de base x indice août nouveau

indice août 2018 ».

La Cour d'appel de Liège dans un arrêt du 10 janvier 2023, a

- mis à néant le jugement entrepris dans ses dispositions contraires au présent accord,

- homologuant l'accord partiel des parties :

dit que la part contributive due par PERSONNE2.) à PERSONNE1.) est fixée à dater du 1^{er} septembre 2018 aux montants mensuels suivants:

◦ 125.- €pour PERSONNE3.),

- 70.- €pour PERSONNE5.),
- 125.- €pour PERSONNE4.).

réservé à statuer sur le surplus

- Quant à l'indexation de la part contributive

La partie saisie soutient que la partie créancière ne serait pas en droit de faire valoir une indexation du montant de la pension alimentaire, étant donné que l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 janvier 2023 a homologué l'accord des parties sur la fixation du montant mensuel de 320.- € sans aucune mention d'une quelconque indexation.

La partie PERSONNE1.) fait valoir que la Cour d'appel de Liège en mettant « à néant le jugement entrepris dans ses dispositions contraires au présent accord » a maintenu les dispositions du jugement du 2 janvier 2020 concernant l'indexation de la part contributive du père pour les trois enfants.

Le tribunal retient que la Cour d'appel de Liège, en mettant uniquement à néant le jugement du 2 janvier 2020 dans ses dispositions contraires, a maintenu les dispositions sur l'indexation.

Même à supposer que ces deux décisions n'aient rien prévu quant à l'indexation, il n'en demeure pas moins qu'en application de l'article 203quater § 1^{er}, issu de la loi belge du 30 juillet 2013, l'indexation est prévue de plein droit par la loi pour les pensions alimentaires après divorce ainsi que pour les contributions alimentaires des enfants. En effet, cet article dispose que « la contribution alimentaire déterminée en vertu de l'article 203, §1^{er}, et fixée soit par jugement conformément à l'article 1321 du Code judiciaire soit par convention, est adaptée de plein droit aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation » (cf. Rép. not. T I, Les personnes, L. 4, Aliments n° 49 - Obligation alimentaire et indexation, mis à jour au 1^{er} juillet 2021).

Il y a partant lieu de rejeter l'argument de la partie PERSONNE2.) et de constater que les parts contributives dans les frais d'entretien et d'éducation des trois enfants sont adaptées de plein droit aux fluctuations de l'indice.

- Quant aux arriérés de pensions alimentaires (parts contributives) jusqu'au 15 septembre 2023

A titre liminaire, le tribunal retient que le décompte des arriérés des pensions alimentaires a été arrêté en date du 15 septembre 2023 et que sur base de ce décompte la saisie-arrêt a été autorisée en date du 13 octobre 2023 pour le montant de 19.846,88 € à titre d'arriérés de pensions alimentaires redus pendant la période allant du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2023.

Dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où entre le jour de la notification de l'autorisation et le jour du jugement de validation, le tiers saisi aurait continué certaines retenues au saisissant, la validation de la saisie-arrêt doit obligatoirement intervenir à concurrence du montant total de la créance du saisissant au moment de l'autorisation de saisir-arrêter, sans déduction des retenues continuées. La raison en est que les paiements faits par le tiers saisi au saisissant l'ont été en application de la saisie-arrêt, et qu'il faut fournir à ces paiements, ne serait-ce qu'ex post, une cause juridique, qui ne peut résider que dans la reconnaissance du caractère justifié de la saisie-arrêt à concurrence du montant initialement autorisé (cf. JPE 18 juin 2018 n° 1677/18; JPE 6 février 2012 n° 365/12; JPE 20 janvier 2020 n° 170/20).

Il en découle que les retenues d'un montant total de 9.861,66 € continuées par la partie tierce saisie entre le jour de la notification de l'autorisation et le jugement de la validation, ne sont pas à prendre en considération.

PERSONNE2.) affirme avoir versé en liquide le montant de 8.320.- € à la partie PERSONNE1.).

Face aux contestations de la partie créancière saisissante, il verse deux attestations testimoniales émanant de PERSONNE6.) et de PERSONNE7.) en vue d'établir la preuve de ces paiements de la main à la main.

PERSONNE1.) soutient qu'il s'agirait d'attestations testimoniales de complaisance et elle verse aux débats deux « contre-attestations ».

Les attestations produites en cause par PERSONNE2.) répondent aux exigences de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile. Par ailleurs, il ne résulte d'aucun élément produit en cause que les témoins auraient fait des déclarations de complaisance.

Ces attestations sont toutefois rédigées en des termes trop imprécis et insuffisamment circonstanciés pour établir la preuve du paiement des contributions alimentaires. En effet, aussi bien les déclarations de PERSONNE6.) que celles de PERSONNE7.) manquent de précisions quant aux dates auxquelles les remises d'argent auraient eu lieu et quant aux montants qui auraient été payés en liquide à PERSONNE1.). De plus, les attestations sont contredites par celles versées par la partie saisissante.

Les prélèvements effectués sur le compte de PERSONNE2.) ne sont pas non plus de nature à établir que l'argent prélevé a servi au paiement des contributions alimentaires.

Il n'y a dès lors pas lieu de déduire le montant de 8.320.- € des arriérés réclamés.

Au vu des développements faits ci-avant, le montant des arriérés des pensions alimentaires redus pour les trois enfants communs pendant la période du 1^{er} septembre 2018 au 30 septembre 2023 se chiffre partant à la somme de (19.846,88 - 1.600 =) 18.246,88 €

Il y a partant lieu de valider la saisie-arrêt n° D-SAPA-49/23 du 13 octobre 2023 pour le montant de 18.246,88 € à titre d'arriérés de parts contributives (17.288,16 €) et de frais de justice (958,72 €) et de rejeter les demandes en mainlevée de la saisie-arrêt et en restitution du montant total de 1.454,59 €

- Quant au terme courant mensuel

La partie débitrice saisie demande la mainlevée de la saisie-arrêt pour le terme courant en offrant de payer volontairement la pension alimentaire.

Il ressort cependant du décompte produit en cause et du montant élevé de la créance que la partie débitrice saisie n'a pas payé régulièrement le terme courant mensuel. Le tribunal estime dès lors qu'elle reste en défaut de fournir les garanties nécessaires permettant de justifier le paiement régulier et intégral de la créance.

Par conséquent, la demande en mainlevée de la saisie-arrêt est également à rejeter pour le terme courant.

A l'audience publique, les parties s'accordent pour dire qu'à partir du 1^{er} février 2024 la contribution alimentaire pour l'enfant PERSONNE3.) n'est plus due.

Il y a donc lieu de valider la saisie-arrêt pour le montant de 384,08 € à titre de terme courant mensuel à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 pour les trois enfants communs et pour le montant de 234,05 € à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} février 2024 pour les enfants PERSONNE4.) et PERSONNE5.) et d'ordonner la mainlevée pour le surplus.

Il n'y a pas lieu d'accorder une indemnité de procédure à PERSONNE1.), la condition de l'iniquité faisant défaut en l'espèce.

Par lettre déposée au greffe de la Justice de paix en date du 19 octobre 2023, la partie tierce saisie a effectué la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de la partie tierce saisie et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative;

donne acte à PERSONNE1.) de la réduction de sa demande ;

déclare non fondée la demande en mainlevée de la saisie-arrêt et en **déboute**;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-49/23 du 13 octobre 2023 sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) pour les montants de

- **18.246,88 €** à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de frais de justice;
- **384,08 €** à titre de terme courant mensuel à partir du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 et de **234,05 €** à titre de terme mensuel courant indexé à partir du 1^{er} février 2024;

ordonne la mainlevée pour le surplus;

ordonne à la partie tierce saisie de prélever les termes mensuels courants de la pension alimentaire sur la partie insaisissable du salaire de PERSONNE2.);

dit non fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

partant, **ordonne** à la partie tierce saisie, la société anonyme SOCIETE1.), de verser entre les mains de PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur le salaire de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.